

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/DS3/1

6 avril 1995

(95-0844)

Original: anglais

COREE - MESURES CONCERNANT LES ESSAIS RELATIFS AUX PRODUITS AGRICOLES ET L'INSPECTION DE CES PRODUITS

Demande de consultations présentée par les Etats-Unis conformément
à l'article XXII du GATT de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application
des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord
sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 19
de l'Accord sur l'agriculture

La communication ci-après, en date du 4 avril 1995, adressée par le Bureau du Représentant des Etats-Unis pour les questions commerciales internationales à Genève à la Mission permanente de la République de Corée, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander au gouvernement de la République de Corée l'ouverture de consultations, au sujet des mesures appliquées par ce pays en ce qui concerne les essais relatifs aux produits agricoles importés et l'inspection de ces produits, conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article 14 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture.

Ces mesures imposent des prescriptions en matière d'essai et d'inspection pour les importations de produits agricoles en provenance des Etats-Unis et des autres membres de l'Organisation mondiale du commerce, qui restreignent ces importations et paraissent incompatibles avec les obligations découlant pour la République de Corée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures paraissent incompatibles sont, entre autres:

- i) l'article III ou l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- ii) les articles 2 et 5 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- iii) les articles 5 et 6 de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce; et
- iv) l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Il s'agit d'un cas d'urgence car les produits visés sont périssables. En conséquence, conformément à l'article 4:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, nous demandons que les consultations soient engagées dans un délai ne dépassant pas dix jours après la réception de la présente demande.